

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du mercredi 24 juin 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Arnaud MERCIER - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre HUGUET représenté par Arnaud DROUOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Maxime MARCHAND - Véronique MIQUELLY - Anne REYBAUD-DECROIX.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-009-19340/26/BM

**■ Acquisition à l'euro symbolique auprès de la Ville de Marseille des parcelles 858 L 27 et 30, rue du Migranier à Marseille 10ème arrondissement, en vue de l'aménagement d'un espace public
160940**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au titre de ses compétences en matière de voirie et d'infrastructure sur l'ensemble du territoire métropolitain, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à la requalification de l'entrée du noyau villageois de Saint-Loup. Celle-ci nécessite la démolition de l'îlot composé de quatre parcelles de terrain bâties situées rue du Migranier à Marseille 10^{ème} arrondissement, grevées au PLUi de Marseille Provence d'un emplacement réservé pour voirie n° M09-004-0 ayant pour objet l'aménagement d'un carrefour et comme bénéficiaire la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Les parcelles cadastrées 858 L 28 et 858 L 29, respectivement d'une contenance de 61 m² et 101 m², appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les parcelles cadastrées 858 L 27 et 858 L 30, respectivement d'une contenance de 97 m² et 77 m², appartenant à la Ville de Marseille.

Aussi, afin de mener à bien ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition des deux parcelles appartenant à la Ville de Marseille, cadastrées 858 L 27 et 858 L 30, d'une contenance totale de 174 m² et support des bâtis vacants et dégradés.

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte tenu du montant des aménagements et de la vétusté des bâtis, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition dudit terrain à l'euro symbolique et sur les modalités de l'acquisition projetée.

A titre indicatif, le Pôle d'Evaluation Domaniale a évalué les parcelles susvisées à 450 000 euros HT (quatre cent cinquante mille euros hors taxes).

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de la présente acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à la vente,
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage.

Le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13210003T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n°HN-006-19161/26/CM du 16 avril 2026 du Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° 25/702/VAT du 18 décembre 2025 du Conseil municipal de la Ville de Marseille portant cession d'un ensemble immobilier dégradé au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'aménagement de la place Mignanier ;
- L'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale n° 22226171 du 3 mars 2025.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition auprès de la ville de Marseille des parcelles de terrain bâties cadastrées 858 L 27 et 858 L 30, d'une contenance totale de 174 m² et situées rue du Mignanier à Marseille 10ème arrondissement, permettra la démolition du bâti et la requalification de l'entrée du noyau villageois de Saint Loup.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'acquisition auprès de la Ville de Marseille des parcelles de terrain bâties cadastrées 858 L 27 et 858 L 30, d'une contenance totale de 174 m² situées rue du Mignanier à Marseille 10ème arrondissement, pour un montant d'un euro HT auquel n'est pas appliqué la TVA, ainsi que le projet d'acte ci-annexé.

Article 2 :

Maître Raphaël GENET-SPITZER, notaire à Marseille, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet de 3 écritures :

En dépense d'ordre d'investissement - compte 2111 - fonction 01 - au chapitre 041.

En dépense réelle d'investissement - compte 2111 - fonction 01 - pour 1 euro.

En recette d'ordre d'investissement - compte 13241 - fonction 01 - au chapitre 041.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine,
Politique immobilière,
Foncier Economique

Lionel DE CALA